

DELIBERATION N° 2022-206

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juillet 2022 portant décision relative à la définition du budget cible du projet de réhabilitation de la ligne aérienne Cholet – Distré 2

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE). Ces tarifs sont calculés afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par RTE, dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau de transport efficace.

L'article L. 341-3 précise que la CRE peut prévoir « *des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité, à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité* ».

La délibération du 21 janvier 2021 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité¹ (le « TURPE 6 HTB ») prévoit un mécanisme de régulation incitative dont l'objectif est d'inciter RTE à maîtriser les coûts de ses grands projets d'investissement dont le budget estimé serait supérieur ou égal à 30 M€.

Le projet de réhabilitation de la ligne Cholet – Distré 2 entre dans le champ d'application de ce mécanisme.

¹Lien vers la délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE 6 HTB) : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/tarif-d-utilisation-des-reseaux-publics-de-transport-d-electricite-turpe-6-htb>

1. CONTEXTE

1.1 Rappel du cadre de régulation du TURPE 6 HTB

La délibération TURPE 6 HTB prévoit un mécanisme ayant pour objectif d'inciter RTE à la maîtrise des coûts d'investissements. Les principes applicables aux investissements d'un montant supérieur à 30 M€ sont les suivants :

- préalablement à la décision d'engagement de dépenses, la CRE audite le budget présenté par RTE et fixe un budget cible ;
- quelles que soient les dépenses d'investissement réalisées par RTE, l'actif entrera dans la BAR à sa valeur réelle lors de sa mise en service (diminuée des subventions éventuelles) ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par RTE pour ce projet se situent entre 95 % et 105 % du budget cible, aucune prime ni pénalité ne sera attribuée ;
- si les dépenses d'investissement réalisées sont inférieures à 95 % du budget cible, RTE bénéficiera d'une prime égale à 20 % de l'écart entre 95 % du budget cible et les dépenses d'investissement réalisées ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par le gestionnaire de réseau de transport (GRT) sont supérieures à 105 % du budget cible, RTE supportera une pénalité égale à 20 % de l'écart entre les dépenses d'investissement réalisées et 105 % du budget cible.

1.2 Objet de la délibération

La délibération a pour objet la fixation du budget cible du projet de réhabilitation de la ligne Cholet – Distré 2 pour l'application du mécanisme de régulation incitative.

2. CARACTERISTIQUES DU PROJET

L'axe Cholet – Distré est situé dans le département du Maine-et-Loire. La ligne 225 kV Cholet–Distré 2 est intégrée à l'axe 225 kV assurant le secours de l'axe 400 kV situé entre les postes de Distré et Cordemais.

Le projet vise à réhabiliter la portion entre Les Mauges et Distré de la ligne 225 kV Cholet – Distré 2. Cette portion, vétuste, date de 1948. L'autre portion de la ligne (Cholet – Les Mauges), construite en 1976, est en bon état. La réhabilitation de la ligne implique :

- le remplacement de 130 supports par des supports de silhouette identique ;
- le renforcement de 126 fondations avec mise en place de nouvelles embases réhaussées ;
- le remplacement des câbles conducteurs ;
- le déroulage d'un câble de garde à fibres optiques.

2.1 Calendrier du projet

RTE engagera les travaux en octobre 2022 et envisage une mise en service du projet en septembre 2024.

2.2 Budget envisagé par RTE

Le budget prévisionnel envisagé par RTE s'élève, après mise à jour en cours d'audit, à 36,6 M€.

Postes de coûts	M€ ²
Etudes	■
Travaux	■
Fournitures	■
Main-d'œuvre	■
Indemnités	■

² Les chiffres inscrits dans cette délibération sont arrondis au dixième.

Provisions pour risques	■
Total	36,6

Les mises à jour apportées en cours d’audit s’élèvent ■ pour le budget fonctionnel. Elles concernent :

- ■ liés à la mise à jour des coûts de fourniture des pylônes ;
- ■ liés à la mise à jour des coûts de fourniture des câbles ;
- ■ liés à diverses corrections dans le chiffrage des travaux.

Ce budget, majoritairement prévisionnel, inclut 793 k€ de réalisé au 13 juin 2022.

3. AUDIT DU PROJET ET ANALYSE DE LA CRE

La CRE a mandaté un cabinet externe pour mener un audit du budget prévisionnel du projet transmis par RTE.

3.1 Conclusions de l’audit

Le consultant mandaté par la CRE a analysé 95% du budget fonctionnel et 94% du montant de la provision pour risques. A l’issue de l’audit, le consultant recommande des ajustements à la baisse à hauteur de - 1,0 M€, incluant une extrapolation des ajustements réalisés sur la cible analysée aux coûts non audités.

Des ajustements ont été réalisés sur le budget fonctionnel (■). Cette somme est principalement portée par la suppression de différents surcoûts liés au déploiement de fibres optiques dans le câble de garde, considéré comme non justifié.

Des ajustements concernent également les risques relatifs au projet (■). Les ajustements principaux sont :

- ■ correspondant au passage de l’estimation probabiliste P70 utilisée par RTE à une estimation basée sur la moyenne des coûts simulés ;
- ■ liés à la suppression d’un risque COVID, considéré comme non justifié ;
- ■ correspondant à l’ajustement à référence d’un risque lié aux incertitudes techniques sur le renforcement des fondations ;
- ■ correspondant à des ajustements sur les probabilités d’occurrence de différents risques.

Ces ajustements ont été soumis au contradictoire de RTE.

Ainsi, le budget cible préconisé par l’auditeur s’élève à 35,7 M€.

Postes de coûts (M€) ³	Budget proposé par RTE	Budget proposé par l’auditeur	Montant de l’ajustement
Etudes	■	■	■
Travaux	■	■	■
Fournitures	■	■	■
Main-d’œuvre	■	■	■
Indemnités	■	■	■
Provisions pour risques	■	■	■
Total	36,6	35,7	- 1,0

3.2 Analyse de la CRE

La CRE considère que les ajustements proposés par l’auditeur sont justifiés, à l’exception des ajustements liés au déploiement de la fibre optique (■). La CRE partage l’avis de l’auditeur sur la nécessité de disposer d’une politique globale de déploiement de fibre optique mais considère que les surcoûts proposés pour ce projet sont faibles au vu des bénéfices envisagés.

³ Les chiffres inscrits dans cette délibération sont arrondis au dixième.



13 juillet 2022

La CRE considère que la moyenne des coûts simulés est une référence plus adéquate qu'une estimation probabiliste à P70 pour la définition d'un budget cible efficace, dans la mesure où RTE ne justifie pas son choix de retenir un P70 par du réalisé sur d'autres projets.

La CRE a constaté des améliorations dans les justifications présentées par RTE pour le chiffrage du budget fonctionnel du projet. Néanmoins, RTE ne s'est pas appuyé sur des retours d'expérience au niveau national, mais uniquement au niveau régional. Par ailleurs, en ce qui concerne le montant de la provision pour risques, la CRE observe que les probabilités d'occurrence de certains risques sont chiffrées à dire d'expert ou sur la base d'un faible échantillon de projets, alors même que le projet audité entre dans le cadre des activités historiques de RTE. La CRE invite donc RTE à poursuivre les améliorations déjà mises en œuvre pour présenter à l'auditeur des retours d'expérience représentatifs.

En conséquence, la CRE ne retient pas l'ajustement de l'auditeur lié au déploiement de la fibre optique et fixe le budget cible à 36,0 M€ en euros courants, assorti d'une bande de neutralité de +/- 1,8 M€⁴.

⁴ Les dépenses réalisées sont exclues du calcul de la bande de neutralité.

DECISION DE LA CRE

La délibération du 21 janvier 2021 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (le « TURPE 6 HTB ») prévoit un mécanisme de régulation incitative dont l'objectif est d'inciter RTE à maîtriser les coûts de ses grands projets d'un montant supérieur à 30 M€, *via* la fixation, par la CRE, d'un budget cible.

Pour le projet de réhabilitation de la ligne Cholet – Distré 2, RTE a présenté un budget prévisionnel de 36,1 M€, qu'il a réévalué à 36,6 M€ en cours d'audit. En application de la délibération précitée et après audit de ce budget prévisionnel, la CRE fixe le budget cible de ce projet à 36,0 M€ en euros courants, assorti d'une bande de neutralité de +/- 1,8 M€⁵.

La CRE demande à RTE de lui présenter en détail sa stratégie de déploiement systématique de fibres optiques en cas de renouvellement ou de création de lignes électriques avant la fin d'année 2022.

Afin de justifier du niveau de coûts prévisionnels retenu par RTE sur la base de retours d'expérience dans le cadre de la détermination du budget des grands projets faisant l'objet de la fixation par la CRE d'un budget cible, la CRE demande à RTE de mettre à disposition du consultant, dès le début de l'audit, des retours d'expérience complets et représentatifs des coûts et risques inhérents à ce type de projet au périmètre national et non régional.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, notifiée à RTE et transmise à la ministre de la transition énergétique.

Délibéré à Paris, le 13 juillet 2022.

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Une Commissaire,**

Catherine EDWIGE

⁵ Les dépenses réalisées sont exclues du calcul de la bande de neutralité.